

RESOLUTION MSC.61(67)
(adoptée le 5 décembre 1996)

**ADOPTION DU CODE INTERNATIONAL POUR L'APPLICATION DES METHODES
D'ESSAI AU FEU**

LE COMITE DE LA SECURITE MARITIME,

RAPPELANT l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale qui a trait aux fonctions du Comité,

RECONNAISSANT la nécessité de rendre obligatoire l'application des procédures d'essai au feu requises par le chapitre II-2 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), telle que modifiée,

NOTANT la résolution MSC.57(67) par laquelle il a notamment adopté des amendements au chapitre II-2 de la Convention SOLAS en vue de rendre obligatoires, en vertu de cette convention, les dispositions du Code international pour l'application des méthodes d'essai au feu, le 1er juillet 1998 ou après cette date,

AYANT EXAMINE, à sa soixante-septième session, le texte du projet de Code FTP,

1. ADOPTE le Code international pour l'application des méthodes d'essai au feu (Code FTP), dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
2. NOTE qu'en vertu des amendements au chapitre II-2 de la Convention SOLAS, les amendements au Code FTP devraient être adoptés, mis en vigueur et doivent prendre effet conformément aux dispositions de l'article VIII de ladite convention relatives aux procédures d'amendements applicables à l'Annexe à cette convention, à l'exclusion du chapitre I;
3. PRIE le Secrétaire général de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte du Code FTP figurant en annexe à tous les Gouvernements contractants à la Convention;
4. PRIE EN OUTRE le Secrétaire général de communiquer des exemplaires de la présente résolution et de son annexe à tous les Membres de l'Organisation qui ne sont pas des Gouvernements contractants à la Convention.